**MODELE ANNEXE PORTANT SUR LA COMMUNICATION**

**CDG82**

|  |  |
| --- | --- |
| **MODE D’EMPLOI**  Ceci est un projet d’annexe sur la communication des informations et règles essentielles.  Il vous incombe de l’adapter en fonction des caractéristiques de la personne concernée.  Le [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048011392) portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions est pris en application de l'[article L. 115-7 du code général de la fonction publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000044416551&idArticle=LEGIARTI000047283846&dateTexte=20211206&categorieLien=cid) qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne.  Sont concernés par ce décret les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels des trois versants de la fonction publique. Ce décret vient fixer la liste des éléments essentiels relatifs à l'exercice des fonctions qui doivent être communiqués aux agents. Il détermine également les conditions et les modalités de cette communication. | **LÉGENDE**  **-les parties orange et non remplies:** compléter/choisir entre les alternatives proposées ousupprimer si vous n’êtes pas concernés.  **-Les parties encadrées** constituent une aide à destination du rédacteur de l’annexe. Elle sont à supprimer dans le document final. |

Page réservée à la collectivité

**ANNEXE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES FONCTIONNAIRES ET STAGIAIRES**

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions, en application du décret n°2023-845 du 30 août 2023, en annexe de votre arrêté (actes) de recrutement.

**1- Les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires**

L’organisation, les modalités et votre cycle de travail s’établissent comme suit : ………………….

*A* compléter selon la situation*:* obligations de service, forfait, horaires variables, astreintes, annualisation…

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2001/2001-623) et le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1991/91-875) relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale et prévue dans la collectivité par la délibération du xx/xx/xxxx n°xx.

**2- Votre rémunération**

Votre rémunération est fixée en application des articles L. 711-1 à L. 712-2, L. 714-1 à L. 714-2 CGFP et est constituée des éléments suivants :

* conformément au décret n°xxxx-x indiquez le décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable
* Indice majoré de rémunération : \_ \_ \_
* Traitement indiciaire brut mensuel : \_ \_ \_ \_ €
* primes et indemnités liées à votre cadre d'emplois et aux fonctions assurées, suivantes :

A compléter selon la situation

part d’IFSE \_ \_ \_ \_ €

part de CIA \_ \_ \_ \_ €

part d’indemnité compensatrice de CSG \_ \_ \_ \_ €

* supplément familial de traitement prévu aux articles L. 712-8 à L. 712-11 CGFP ;
* nouvelle bonification indiciaire (décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006)
* logement de fonction prévu aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du CGFP ;
* …

Votre rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur votre compte bancaire.

**3- Vos droits à congés rémunérés**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire ou stagiaire), vous avez droit :

* à un **congé annuel avec traitement** ([article L. 621-1](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-vi-temps-de-travail-et-conges/titre-ii-conges-annuels-jours-feries-et-autorisations-d-absence/chapitre-ier-conges-annuels-et-jours-feries/section-1-conges-annuels/l.-621-1) CGFP et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux) ;
* au(x) jour(s) de **réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 CGFP) dans les conditions suivantes : ………………….
* aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :
* **congé de maternité** (articles L. 631-3 à L. 631-5 CGFP et articles 1 à 7 du [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2021/2021-846) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale) ;
* **congé de naissance** (article L. 631-6 CGFP et article 8 du [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2021/2021-846) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale) ;
* **congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption** ([article L. 631-7 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-vi-temps-de-travail-et-conges/titre-iii-conges-lies-aux-responsabilites-parentales-ou-familiales/chapitre-ier-conges-lies-a-l-arrivee-d-un-enfant-au-foyer/section-4-conge-pour-l-arrivee-d-un-enfant-en-vue-de-son-adoption/l.-631-7) et article 9 du [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2021/2021-846) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale) ;
* **congé d'adoption** (article L. 631-8 CGFP et articles 10 à 12 du [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2021/2021-846) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale) ;
* **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** ([article L. 631-9](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-vi-temps-de-travail-et-conges/titre-iii-conges-lies-aux-responsabilites-parentales-ou-familiales/chapitre-ier-conges-lies-a-l-arrivee-d-un-enfant-au-foyer/section-6-conge-de-paternite-et-d-accueil-de-l-enfant/l.-631-9) CGFP et articles 13 à 14 du [décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2021/2021-846) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale) ;
* au **congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle** (articles L. 642-1 à L. 642-2 CGFP et [décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2005/2005-1237) relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation) ;
* au **congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel** ([article L. 643-1 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-vi-temps-de-travail-et-conges/titre-iv-conges-lies-a-des-activites-civiques/chapitre-iii-conge-relatif-a-l-exercice-de-fonctions-de-preparation-et-d-encadrement-des-sejours-de-cohesion-du-service-national-universel/l.-643-1)) ;
* au **congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle** (articles L. 644-1 à L. 644-5 CGFP) ;
* au **congé pour formation syndicale** ([article L. 215-1 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-ii-exercice-du-droit-syndical-et-dialogue-social/titre-ier-representations-des-agents-et-garanties-de-l-exercice-du-droit-syndical/chapitre-v-conges-et-facilites-accordees-aux-agents/section-1-conge-pour-formation-syndicale/l.-215-1) et [décret n° 85-552 du 22 mai 1985](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1985/85-552) relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale) ;
* au **congé de formation professionnelle** ([article L. 422-1 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-iv-principes-d-organisation-et-de-gestion-des-ressources-humaines/titre-ii-formation-professionnelle-tout-au-long-de-la-vie/chapitre-ii-dispositifs-de-formation-professionnelle/section-1-dispositions-communes/sous-section-1-conges-dans-le-cadre-de-la-formation-professionnelle/l.-422-1) et articles 8 et 11 à 17-1 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé pour validation des acquis de l'expérience** ([article L. 422-1 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-iv-principes-d-organisation-et-de-gestion-des-ressources-humaines/titre-ii-formation-professionnelle-tout-au-long-de-la-vie/chapitre-ii-dispositifs-de-formation-professionnelle/section-1-dispositions-communes/sous-section-1-conges-dans-le-cadre-de-la-formation-professionnelle/l.-422-1) et articles 8 et 27 à 33 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé pour bilan de compétences** ([article L. 422-1 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-iv-principes-d-organisation-et-de-gestion-des-ressources-humaines/titre-ii-formation-professionnelle-tout-au-long-de-la-vie/chapitre-ii-dispositifs-de-formation-professionnelle/section-1-dispositions-communes/sous-section-1-conges-dans-le-cadre-de-la-formation-professionnelle/l.-422-1) et articles 8 et 18 à 26 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé de transition professionnelle** ([article L. 422-3 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-iv-principes-d-organisation-et-de-gestion-des-ressources-humaines/titre-ii-formation-professionnelle-tout-au-long-de-la-vie/chapitre-ii-dispositifs-de-formation-professionnelle/section-1-dispositions-communes/sous-section-3-formation-renforcee-pour-certains-agents-publics/l.-422-3) et articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).

**4- Vos droits à la formation**

Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 CGFP ;

- [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2008/2008-512) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

- [décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2017/2017-928) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

**5- Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures règlementaires**

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 CGFP comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

Intitulé de l'accord. Cet accord intervient dans le domaine relatif à *I*ndiquez le(s) domaine(s) de l'accord, cf. 1° à 14° de [l'article L. 222-3 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-ii-exercice-du-droit-syndical-et-dialogue-social/titre-ii-negociation-et-accords-collectifs/chapitre-ii-objet-et-contenu-des-accords/l.-222-3). Il est entré en vigueur le Date. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : Description des clauses réglementaires applicables.

Ou Néant

**6- L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales**

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues :

* soit par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet ou qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine (décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet) ;
* soit par le régime général réglementé par le code de la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les fonctionnaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale inférieure à 28 heures par semaine.

**7- Dispositifs de protection sociale**

Vous pouvez bénéficier des **congés pour raisons de santé suivants** :

* **Congés de maladie** (articles L. 822-1 à L. 822-5 CGFP et articles 14 à 17 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1987/87-602)) ;
* **Congé de longue maladie** (articles L. 822-6 à L. 822-11 CGFP et articles 18 à 19 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1987/87-602)) pour les agents CNRACL ;
* **Congé de longue durée** (articles L. 822-12 à L. 822-17 CGFP et articles 20 à 22 du [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1987/87-602)) pour les agents CNRACL ;
* **Congé de grave maladie** (décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet) pour les agents IRCANTEC ;
* Si vous êtes fonctionnaire **stagiaire**, vous bénéficiez des **congés pour raisons de santé** dans les conditions prévues à l'article 7 du [décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1992/92-1194) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de **l'allocation d'invalidité temporaire** (articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).

Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service **à temps partiel thérapeutique** (articles L. 823-1 à L. 822-6 CGFP et articles 13-1 à 13-13 du [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1987/87-602)).

En cas **d'accident de service ou de maladie professionnelle**, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (articles L. 822-18 à L. 822-25 CGFP et articles 37-1 à 37-20 du [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1987/87-602)).

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de **l'allocation temporaire d'invalidité** (articles L. 824-1 et L. 824-2 CGFP et [décret n° 2005-442 du 2 mai 2005](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2005/2005-442)).

Vous pouvez bénéficier de la p**articipation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé** ([décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2011/2011-1474) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).

Vous pouvez bénéficier des **congés d'aidant** suivants :

* **Congé de présence parentale** (articles L. 632-1 à L. 632-4 CGFP et [décret n° 2006-1022 du 21 août 2006](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2006/2006-1022)) ;
* **Congé de solidarité familiale** (articles L. 633-1 à L. 633-4 CGFP ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale ; [décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2013/2013-67) relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires);
* **Congé de proche aidant** (articles L. 634-1 à L. 634-4 CGFP ; [décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2020/2020-1557) relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale).

Si vous êtes nommé(e) sur un **emploi permanent à temps non complet**, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du [décret n° 91-298 du 20 mars 1991](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1991/91-298) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

**8- Procédure et droits en cas de cessation de vos fonctions**

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs (article L. 550-1 CGFP) et selon les modalités suivantes :

* **Démission** régulièrement acceptée (articles L. 551-1 à L. 551-2 CGFP) ;
* **Non réintégration** à l'issue d'une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires) : article 26 du [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1986/86-68) relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
* **Licenciement pour insuffisance professionnelle** (articles L. 553-1 à L. 553-3 CGFP et par le [décret n° 85-186 du 7 février 1985](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1985/85-186) relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales)
* pour les **fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet** en suivant les articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2 du [décret n° 91-298 du 20 mars 1991](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1991/91-298) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
* pour les **fonctionnaires** **stagiaires** en suivant l'article 5 du [décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1992/92-1194) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
* **Révocation** (hors fonctionnaires stagiaires), en application du 4° de [l'article L. 533-1 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-v-carriere-et-parcours-professionnel/titre-iii-discipline/chapitre-iii-sanctions-disciplinaires/section-1-echelle-des-sanctions-disciplinaires/sous-section-unique-sanctions-disciplinaires-pouvant-etre-infligees-a-un-fonctionnaire/l.-533-1) et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
* **Admission à la retraite** (hors fonctionnaires stagiaires) en application des articles L. 25, L. 26 et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2003/2003-1306) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
* **Perte de la nationalité française**, sous réserve des dispositions de [l'article L. 321-2 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-iii-recrutement/titre-ii-recrutement-des-fonctionnaires/chapitre-ier-controle-prealable-des-conditions-d-acces-au-statut-de-fonctionnaire/l.-321-2) ;
* **Déchéance des droits civiques** ;
* **Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public**;
* Vous pouvez (hors fonctionnaires stagiaires) demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure **une rupture conventionnelle** avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Date de remise du document : xx/xx/xxxx